



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA RESTRUCTURATION
ET AU DESENCLAVEMENT
DU COLLEGE VERSAILLES A MARSEILLE**

Entre :

-le Département des Bouches du Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du.....

ci après dénommé « le Conseil Général »

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, habilité à cet effet par délibération du conseil de communauté du

ci-après dénommée « MPM »,

-la Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du

ci-après dénommée « la Ville »,

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, établissement public industriel et commercial dont le siège est 10 place de la Joliette-13002 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT, habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du

Ci-après dénommé l'« EPAEM »,

Il a été exposé ce qui suit.

EXPOSE

Par la « convention-cadre de financement des espaces publics » passée entre la Ville de Marseille et l'EPAEM le 19 décembre 2000, les deux partenaires ont défini les critères et les modalités de réalisation des espaces publics hors ZAC dans le périmètre d'Euroméditerranée, à savoir :

- une maîtrise d'ouvrage de l'EPAEM pour certains espaces à l'époque hors ZAC considérés comme stratégiques (Major, boulevard du Littoral, Arenc),
- une maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille pour tous les autres espaces publics hors ZAC.

L'article 4 de cette convention-cadre précise que chaque opération d'espace public fera l'objet de conventions particulières.

Ce dispositif a été suivi dans le temps de :

-la création de la communauté urbaine MPM et, par application des dispositions du code général des collectivités territoriales, du transfert effectif à la date du 1^{er} janvier 2001 des compétences « création ou aménagement et entretien de la voirie »,

-la signature le 10 mars 2003 du protocole d'accord « urbanisme-politique de la ville-politique économique-déplacements » passé entre MPM, la Ville de Marseille et l'EPAEM, dont l'article 8 traite de la « réalisation des travaux d'aménagement d'espaces publics hors ZAC » et plus spécifiquement des espaces publics de proximité, qui feront l'objet d'un concours financier de l'EPAEM aux maîtres d'ouvrage MPM et Ville de Marseille.

Depuis 2000, trois opérations d'aménagement d'espaces publics ont été conduites avec succès par l'EPAEM, la Ville de Marseille et la communauté urbaine MPM sous la maîtrise d'ouvrage de celles-ci : les abords des écoles Hozier et Peyssonnel, la place Dunoyer de Ségonzac, et la Halle Kléber et ses abords. Une quatrième opération est en cours. Il s'agit de l'aménagement des places de Strasbourg et Roussel et de la partie de l'avenue Camille Pelletan comprise entre ces deux places.

La participation financière de l'EPAEM à ces opérations est inscrite dans le protocole de partenariat « Euromed III » signé entre l'Etat et les collectivités territoriales membres de l'EPAEM relatif au financement du programme Euroméditerranée pour la période 2006-2012, qui prévoit une enveloppe financière de 8,4 M€ affectée aux « quartiers hors ZAC ».

De son côté, le Conseil Général des Bouches du Rhône intervient selon sa compétence propre pour la réalisation ou la restructuration des collèges du Département. Parmi ceux-ci, la restructuration en profondeur du collège Versailles à Marseille et de ses abords apparaît aujourd'hui nécessaire.

Le collège Versailles, situé dans un secteur sensible dans le périmètre Euroméditerranée, est un collège de 600 élèves. L'établissement s'inscrit dans une zone urbaine enclavée aux bâtiments vétustes, dans un environnement bruyant du fait de la proximité immédiate de l'autoroute. Les locaux du collège et leur configuration actuelle génèrent également des dysfonctionnements.

L'EPAEM est en charge du projet de requalification des abords de l'autoroute dans le quartier Saint-Lazare, qui a pour conséquence le réaménagement de la desserte et des abords du collège, notamment par la création d'une nouvelle voie publique.

En outre, l'aménagement d'un parvis public urbain permettra de donner une autre dimension à l'établissement et de sécuriser les accès des élèves. Cette nouvelle configuration foncière a un impact sur quelques bâtiments et fonctions du collège. Celui-ci devra être restructuré dans une nouvelle emprise en intégrant les fonctions sportives spécifiques de l'établissement.

Compte tenu des incidences fonctionnelles, foncières, urbaines et financières du projet objet de la présente convention, il a été entendu que, tant pour des raisons de coordination que pour optimiser l'utilisation des deniers publics, la présente convention particulière d'espaces publics hors ZAC devait intégrer l'ensemble des acteurs de ce projet.

Cette convention porte donc sur la définition, le financement et la réalisation du projet global de restructuration du collège Versailles et de l'aménagement de ses abords, avec un concours financier de l'EPAEM.

Compte tenu de l'imbrication des compétences (MPM, la Ville de Marseille et le Conseil Général) dont relève le programme de l'opération, il est convenu que la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Conseil Général par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique, ci-jointe.

Lorsque les études préalables auront permis de préciser les contraintes du programme et que la convention de partenariat ainsi que les autres conventions (convention de maîtrise d'ouvrage unique et convention relative aux dispositions foncières) seront adoptées par l'ensemble des opérateurs, le Conseil Général pourra confier une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire. Le mandataire actuellement envisagé est la SPL TERRA 13.

Le principal objectif poursuivi par ces aménagements est de remettre l'établissement en relation et en connexion avec le quartier en réorganisant les itinéraires d'accès et de permettre au collège de répondre à ses objectifs pédagogiques.

Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit de :

- créer une voie permettant aux élèves venant du Nord d'accéder au collège et de favoriser un passage public favorable à la sécurité du secteur,
- aménager un parvis pour accueillir les élèves,
- restructurer le collège dans une nouvelle emprise en intégrant les fonctions sportives spécifiques de cet établissement.

Un programme de travaux sera élaboré en commun et servira de base à une consultation de maîtrise d'œuvre.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du désenclavement et de la restructuration du collège Versailles, dont le préprogramme est détaillé à l'article 2 ci-après. Le Conseil Général, MPM et la Ville conviennent que le Département exercera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. Une convention de maîtrise d'ouvrage unique sera conclue à cette fin.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OPERATION

2.1 : Définition de l'opération

La réalisation par le Conseil Général, MPM et la Ville, des travaux objet de la présente convention, comprend les ouvrages décrits dans les éléments de préprogramme figurant en annexe de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, ci-jointe.

Il est convenu que pour assurer les besoins de fonctionnement du collège, la CUMPM réalisera la démolition préalable du hangar existant et l'aménagement provisoire d'un stationnement réservé au personnel du collège dans l'attente de la réalisation du parc de stationnement définitif intégré au projet.

L'entretien du parking provisoire réservé au personnel du collège sera assuré par le Conseil Général.

2.2 : Processus de concertation et de validation de l'opération

Le Conseil Général, MPM, la Ville et l'EPAEM se concerteront au sein du comité technique de suivi, visé à l'article 6 ci-après, jusqu'à complète réalisation de l'opération.

MPM et la Ville choisiront les procédures adaptées permettant, dans les différents processus de la maîtrise d'ouvrage, d'associer les représentants qualifiés de l'EPAEM et présenteront les éléments de concertation et d'information adaptés au projet.

2.3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération, figurant en **annexe 1** à la présente convention, fera apparaître l'ensemble des tâches et des délais estimés pour leur accomplissement, de l'élaboration du programme à la réception des ouvrages.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

3.1 : Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération est de 19 830 358 € HT soit **23 717 108 € TTC**.

Chaque collectivité fera son affaire du FCTVA pour les ouvrages lui revenant.

Ce coût est détaillé dans l'**annexe 2** à la présente convention et ventilé entre les trois collectivités ayant contracté la convention de maîtrise d'ouvrage de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 9 de ladite convention.

Il est calculé sur la base des éléments du préprogramme figurant en **annexe de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, ci-jointe**.

Il convient de souligner :

- que cette estimation en phase préprogramme pourra être revue en fonction de la synthèse des études préalables à réaliser,
- que le bilan intègre des provisions pour actualisation et révision de prix basées sur le planning prévisionnel de réalisation figurant en **annexe 1**,
- que le bilan n'intègre pas le coût de l'opération prise en charge par la CUMPM relative à la démolition préalable du hangar existant et à l'aménagement d'un stationnement provisoire.

3.2 : Financement de l'opération

Le financement de l'opération est assuré :

- par le Conseil Général à hauteur de 17 631 419 € HT soit **21 087 177 € TTC**
- par la CUMPM à hauteur de 1 966 414 € HT soit **2 351 831 € TTC**
- par la Ville de Marseille à hauteur de 232 525 € HT soit **278 100 € TTC**

Le financement de l'EPAEM est uniquement réservé à la réalisation de la voirie de désenclavement du collège et sera donc versé aux autorités compétentes, à savoir MPM et la Ville dans la limite de **1 445 000 € HT**.

L'EPAEM versera également une contribution spécifique de **100 000 € HT** à MPM pour la démolition du hangar rendue nécessaire pour la création d'un parking provisoire le temps du chantier.

L'EPAEM mettra en place les crédits nécessaires à ce financement lors de l'établissement de son budget annuel au regard de l'échéancier prévisionnel de l'article 3.3 ci-après.

3.3 : Modalités de versement de la participation de l'EPAEM

Pour la réalisation de la voirie de désenclavement du collège, l'EPAEM versera sa participation, telle que définie à l'article 3.2, à MPM et à la Ville au prorata du montant des travaux incombant à chacune de ces deux collectivités figurant en **annexe 2** de la présente convention.

Les versements seront effectués sur appels de fonds de MPM et de la Ville, établis après validation par le comité technique de suivi en fonction de l'avancement de l'opération (service fait), aux principales étapes suivantes :

- **20%** à la validation du projet,
- **10%** à la notification des premiers ordres de service relatifs aux travaux d'aménagement de voirie,
- **30%** à mi-exécution des travaux,
- **20%** à l'achèvement des travaux,
- **le solde** à la réception des travaux par chaque maître d'ouvrage calculé sur la base du **coût réel HT de l'opération** sur présentation de l'état des dépenses de l'opération visé à l'article 3.4 ci-après.

Pour le cas où le coût réel de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel défini à l'article 3.1 ci-dessus, la participation de l'EPAEM serait ramenée au prorata de sa participation dans ce coût prévisionnel.

Le versement de la participation de l'EPAEM à la démolition du hangar s'effectuera en une fois après exécution des travaux et sur justificatif présenté par MPM.

3.4 : Comptes-rendus financiers

MPM et la Ville établiront et présenteront au comité technique de suivi, chacune pour ce qui la concerne, un compte-rendu financier à l'appui des demandes d'appel de fonds.

Le versement du solde sera en outre effectué au vu d'un état des dépenses visé par le receveur des finances de MPM et de la Ville justifiant que ces dépenses ont été précisément acquittées pour la réalisation de l'opération.

3.5 : Modalités de remboursement des collectivités délégantes à la collectivité délégataire

Ces modalités de remboursement sont fixées à l'article 11 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et s'établissent comme suit :

- En phase conception :
 - Après approbation de l'Avant Projet Définitif, les collectivités délégantes rembourseront à la collectivité délégataire la part des honoraires engagés, à cette phase, pour leurs sous-opérations.

- Après signature des marchés de travaux, les collectivités délégantes rembourseront le solde des honoraires relatifs aux éléments de mission en phase conception (y compris la mission ACT).

Ces dispositions s'appliquent également aux dépenses relatives aux missions des autres prestataires intellectuels (contrôle technique, CSPS, ...) accomplies à chacune des phases.

- En phase réalisation des travaux relatifs aux sous-opérations 2 et 3, les collectivités délégantes procéderont :

- au versement de 50% du coût de ceux-ci en fonction de l'avancement équivalent des travaux,

- au versement de 45% du coût de ceux-ci après réception des travaux,

- au versement de 90% des honoraires de maîtrise d'œuvre et de prestataires intellectuels après réception des travaux (déduction faite des versements indiqués au 11.1 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique).

- Lors de la production du Bilan Général de l'opération, par la collectivité délégataire, un décompte et un appel de fonds représentant le solde seront établis faisant apparaître :

- Le montant « a », cumulé des sommes payées par la collectivité délégataire.

- Le montant « b », cumulé des versements effectués par les collectivités délégantes.

- Le montant « c », cumulé des intérêts moratoires.

Les collectivités délégantes disposeront de 45 jours, pour verser à la collectivité délégataire le solde, déterminé par $(a + c) - b$.

Dans le cas où ce solde serait négatif, la collectivité délégataire reversera aux collectivités délégantes ce solde, dans un délai maximum de 45 jours.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES DE VOIRIE PUBLIQUE

4.1 : Conception des ouvrages et coordination avec les opérations connexes du Conseil Général, de MPM et de la Ville

Les différentes phases d'avancement des études relatives aux ouvrages de voirie publique ainsi que le rendu de celles-ci feront l'objet d'une validation par le comité technique de suivi.

Par ailleurs, le comité technique de suivi se verra présenter, le cas échéant pour ce qui concerne les travaux d'aménagement public de voirie, les prescriptions des structures, des matériaux et du matériel. Le projet devra également préciser le mode de gestion et d'entretien des ouvrages à réaliser.

4.2 : Exécution des travaux

4.2.1 : Relations avec les entreprises

Le Conseil Général passera tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet global et assurera toutes les prérogatives du maître d'ouvrage vis à vis des maîtres d'œuvre et entreprises cocontractantes.

La CUMPM passera tous les marchés nécessaires à la réalisation de la démolition du hangar existant et de l'aménagement du parc de stationnement provisoire, et assurera toutes les prérogatives du maître d'ouvrage.

Il sera rendu compte de l'avancement des travaux lors des réunions du comité technique de suivi.

L'EPAEM pourra associer un représentant qualifié au suivi des chantiers de voirie et d'espace public (participation aux réunions de chantier, transmission des comptes-rendus). Il présentera toutes observations opportunes à MPM ou à la Ville, mais ne pourra cependant pas présenter d'observations directes aux maîtres d'œuvre ou aux entreprises.

4.2.2 : Signalétique et gestion de chantier

MPM et la Ville feront apparaître sur la signalétique des chantiers la participation financière de l'EPAEM à l'opération, ainsi que l'identité visuelle d'Euroméditerranée telle qu'elle est définie par l'EPAEM dans la charte signalétique pour les chantiers Marseille-Euroméditerranée.

4.2.3 : Clauses de développement durable

Les partenaires s'efforceront de définir, dans leurs marchés, les dispositions nécessaires pour promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, lutter contre le chômage ou protéger l'environnement, en application du code des marchés publics.

4.3 : Réception des ouvrages réalisés

Le Conseil Général prononcera la réception des ouvrages, avec l'accord préalable des collectivités délégantes pour ce qui concerne leurs ouvrages respectifs.

La CUMPM prononcera la réception des ouvrages relatifs à la démolition du hangar et à l'aménagement du parc de stationnement provisoire avec l'accord préalable du Conseil Général.

Les maîtres d'ouvrage informeront le comité technique de suivi du déroulement des opérations de réception préalablement à celles-ci.

L'EPAEM assistera, par ses représentants qualifiés, aux opérations préalables de réception et aux réceptions elles-mêmes des ouvrages de voirie et d'espace public.

Il pourra formuler les observations nécessaires à MPM et à la Ville dans le cadre du comité technique de suivi prévu à l'article 6.

ARTICLE 5 : GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISES

Les ouvrages de voirie et d'espace public réalisés, MPM et la Ville prendront en charge leur entretien dès leur réception, chacune pour ce qui la concerne. Les parties comprises dans l'enceinte du collège relevant du domaine du Département, leur gestion sera assurée par le Conseil Général.

Un protocole foncier précisera les modalités de cession et de régularisation foncière à opérer.

ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

6.1 : Composition

Le comité technique de suivi est constitué à parité :

- de représentants du Conseil Général
- de représentants de MPM,
- de représentants de la Ville,
- de représentants de l'EPAEM.

Le comité peut se faire assister de tout technicien de son choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le comité pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

6.2 : Missions

Le comité est l'organe de concertation entre le Conseil Général, MPM, la Ville et l'EPAEM pour toute la durée de l'opération.

A ce titre, il accomplit les missions suivantes :

- suivi du processus de concertation et de validation (article 2.2),
- validation du programme de l'opération, sous réserve de l'accord des autres organes des contractants éventuellement requis par la réglementation en vigueur,
- examen des appels de fonds relatif à la participation de l'EPAEM (article 3.3),
- comptes-rendus financiers relatifs à la participation de l'EPAEM (article 3.4),
- concertation pour la conception des ouvrages et coordination avec les autres projets intéressant l'opération (article 4.1),
- exécution des travaux (article 4.2),
- information sur les opérations de réception (article 4.3).

6.3 : Fonctionnement

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de ses membres au titre des travaux de voirie publique, pour l'accomplissement des missions visées à l'article 6.2, sur un ordre du jour préalablement établi. Un compte-rendu écrit est établi à l'issue des réunions du comité.

Il se réunit au moins aux étapes décisives suivantes :

- approbation du programme de voirie
- après approbation du choix du lauréat de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- approbation de l'Avant Projet Définitif
- validation du bilan d'opération résultant de l'attribution des marchés de travaux
- information de la réception des travaux
- approbation du bilan général définitif de l'opération

Lors des réunions des comités, le Conseil Général, titulaire de la maîtrise d'ouvrage du projet et la CUMPM, maître d'ouvrage de la démolition du hangar et de la réalisation du parking provisoire, présentent chacun pour ce qui les concerne, un rapport sur l'avancement de l'opération, les principaux événements, la situation des coûts et des délais et un tableau de gestion des dépenses.

MPM et la Ville établissent, chacune pour ce qui la concerne, pour examen par le comité, les propositions d'appels de fonds nécessités par l'avancement de l'opération.

En cas de désaccord au sein du comité, le représentant de l'exécutif de chacun des partenaires est saisi du différend.

ARTICLE 7 : EMPRISE FONCIERE DU PROJET

L'emprise du projet (cf. schéma page 8 du protocole foncier, ci-joint) est composée de différentes parcelles du domaine public ou privé des trois collectivités signataires de la présente convention.

Il est convenu que chaque collectivité met ce foncier à disposition du projet et qu'une répartition définitive interviendra à l'issue des travaux afin de définir précisément ce qui relève du domaine de chacune d'entre elles.

Un document d'arpentage sera dressé à cet effet après achèvement des travaux, à l'initiative du Conseil Général, titulaire de la maîtrise d'ouvrage du projet.

Les procédures de cessions éventuelles en découlant seront initiées par les collectivités propriétaires des emprises concernées dans le cadre d'une convention particulière (cf. projet de protocole foncier ci-joint), fixant précisément les dispositions foncières qu'il convient d'adopter.

Les contractants s'engagent à diligenter, chacun pour ce qui les concerne, les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (déclassement, désaffectation, échanges, cessions gratuites, ventes, etc. ...).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le rôle de l'EPAEM est limité à celui d'un partenaire financier. A ce titre, l'EPAEM ne saurait supporter aucune responsabilité technique dans la conception et la construction des ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage respective du Conseil Général, de MPM et de la Ville.

Il appartient au Conseil Général, à MPM et à la Ville de prendre ou faire prendre toutes assurances nécessaires à la réalisation de l'opération, s'ils l'estiment opportun.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Conseil Général après transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'issue de la réalisation de l'opération et du règlement définitif de toutes les sommes dues par l'EPAEM, la CUMPM et la Ville de Marseille, à ce titre.

Annexes

Annexe 1 Calendrier de l'opération (article 2.3)

Annexe 2 Coût prévisionnel de l'opération (article 3.1)

Pièces jointes

Convention de maîtrise d'ouvrage unique (en annexe : le Préprogramme des ouvrages à réaliser) (article 2.1)

Convention relative aux dispositions foncières (page 8 : le schéma de l'emprise du projet) (article 7)

Fait à Marseille, le ...
en cinq exemplaires originaux

**Pour l'EPAEM,
Le Directeur Général :**

**Pour la Ville de Marseille,
Le Maire :**

François JALINOT

Jean-Claude GAUDIN

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président :**

**Pour le Conseil Général des
Bouches du Rhône,
Le Président :**

Eugène CASELLI

Jean-Noël GUERINI